DÉCIDENT :

Article premier

Les États membres suspendent jusqu'au 30 juin 1964 le droit qu'ils appliquent entre eux au café, non torréfié, non décaféiné de la position 09.01 A I a.

Article 2

Le produit figurant à l'article premier, lorsqu'il est originaire des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté, bénéficie à l'importation dans les États membres de la suspension de droit de douane prévue audit article.

Article 3

La présente décision consignée au procès-verbal de la session du Conseil, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1964.

Le président

H. FAYAT

DÉCISION DU CONSEIL

du 4 février 1964

portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicable à certains poissons et crustacés des positions 03.01 et 03.03

(64/106/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que la suspension des droits du tarif douanier commun applicables aux produits suivants:

N° du tarif	Désignation des produits
ex 03.01 B I c	loups, rougets, dentés, méroux, chiens de mer
ex 03.03 A I	langoustes
ex 03.03 A II	crevettes, roses et royales

paraît de nature à permettre, dans certaines régions de la Communauté, un approvisionnement satisfaisant ;

considérant que pour les produits en cause, il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun soit suspendue en totalité ; que, compte tenu de l'impossibilité actuelle d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans le secteur intéressé pour le proche avenir, il convient que la suspension intervienne à titre temporaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les droits du tarif douanier commun pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus totalement jusqu'au 30 juin 1964 ;

N° du tarif	Désignation des produits
ex 03.01 B I c	loups, rougets, dentés, méroux, chiens de mer
ex 03.03 A I	langoustes
ex 03.03 A II	crevettes, roses et royales

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT